

ACCES AUX DONNEES FINANCIERES

Proposition COM(2023) 360 du 28 juin 2023 de **règlement établissant un cadre pour l'accès aux données financières** et modifiant les règlements (UE) n° 1093/2010, (UE) n° 1094/2010, (UE) n° 1095/2010 et (UE) 2022/2554.

Analyse du cep No. 3/2024

VERSION COURTE [Aller à la version longue]

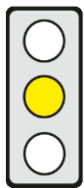
Contexte | Objectif | Parties concernées

Contexte : Les données jouent un rôle de plus en plus important sur les marchés financiers et constituent un facteur d'entrée décisif dans le développement de nouveaux produits et services financiers basés sur les données. Cependant, les clients des institutions financières (IF) manquent souvent de contrôle effectif sur leurs données financières. Ils éprouvent des difficultés à accéder à ces données et à décider de les partager ou non avec des tiers. D'autre part, les tiers se heurtent à différents obstacles lorsqu'ils accèdent aux données détenues par les IF, ce qui signifie que les clients ne peuvent pas bénéficier des produits et services financiers basés sur des données fournies par des tiers.

Objectif : La Commission souhaite établir des règles concernant l'accès, le partage et l'utilisation de catégories spécifiques de données financières sur les clients détenues par les IF.

Parties concernées : Les institutions financières (IF) telles que les banques, les entreprises d'assurance et les gestionnaires d'actifs ; les fournisseurs de services d'information financière (FSIF) et les clients des IF et des FSIF.

Brève évaluation



Pour

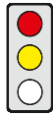
- ▶ Les tableaux de bord de permission renforcent la confiance des clients pour partager leurs données financières.
- ▶ Les systèmes de partage des données financières (SPDF) contribuent à réduire les coûts de transaction de diverses manières et peuvent donc faciliter le partage des données financières des clients.
- ▶ La possibilité de réclamer une indemnisation incite les détenteurs de données à mettre en place des interfaces d'accès aux données de haute qualité.

Contre

- ▶ Il est disproportionné d'obliger une multitude d'IF à mettre à disposition les données relatives aux clients, indépendamment de toute défaillance de marché identifiée.
- ▶ En ce qui concerne le champ d'application du règlement, plusieurs clarifications, spécifications et adaptations des concepts choisis sont nécessaires et la terminologie doit être définie avec plus de précision.
- ▶ Limiter le niveau des paiements compensatoires ne devrait être une option que lorsque le détenteur des données dispose d'un pouvoir de marché inattaquable.
- ▶ La législation n'est pas suffisamment alignée sur le règlement général sur la protection des données (RGPD).
- ▶ Le traitement insuffisamment strict des FSIF de pays tiers constitue un risque pour la concurrence loyale sur le marché européen.

Évaluation générale [Version longue C.1.1]

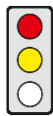
Proposition de la Commission : Les institutions financières (IF) doivent mettre à la disposition de leurs clients, à leur demande, certaines catégories de données relatives à la finance. En outre, à la demande d'un client, les IF doivent mettre ces données à la disposition d'autres IF ou de fournisseurs de services d'information financière (FSIF).



Évaluation du cep : Le concept réglementaire envisagé est - au moins partiellement - défectueux. L'accès aux données et leur partage peuvent être justifiés en ce qui concerne les consommateurs, mais pas en ce qui concerne les clients professionnels. De manière générale, ces derniers devraient être en mesure de négocier pour conclure des accords d'accès aux données. En outre, l'obligation faite à une multitude d'IF de mettre à disposition les données de leurs clients, indépendamment de toute défaillance identifiée du marché, est disproportionnée et empiète de manière injustifiée sur leur liberté d'entreprise. Si, dans le même temps, il n'y a pas de demande de données de la part des clients ou des utilisateurs de données, la mise en place d'écosystèmes de partage de données est superflue.

Champ d'application [Version longue C.1.2]

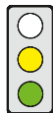
Proposition de la Commission : Le règlement s'applique à trois types d'acteurs différents : (1) les détenteurs de données, c'est-à-dire les IF qui détiennent des données de clients en lien avec la finance, (2) les clients des IF et (3) les utilisateurs de données, c'est-à-dire les IF et les prestataires de services d'information financière. Le règlement s'applique à plusieurs catégories de « données relatives aux clients », y compris les données relatives aux banques, aux investissements, aux assurances et aux pensions, et englobe les données fournies par les clients ainsi que les données générées par les interactions entre les clients et les IF.



Évaluation du cep : En ce qui concerne le champ d'application, il convient d'apporter plusieurs précisions, clarifications et adaptations aux concepts retenus. La législation envisagée doit notamment mieux définir les termes « client » et « service d'information financière », clarifier les catégories de « données client » qui entrent dans le champ d'application afin d'assurer une sécurité juridique, et veiller à ce que les données des clients entrant dans le champ d'application n'aillent pas au-delà des « données brutes ». Elle doit également trouver une approche plus adaptée et cohérente du traitement des données financières « sensibles » et reconsidérer la stratégie d'exemption du champ d'application pour certaines petites institutions financières.

Tableaux de bord de permission d'accès aux données financières [Version longue C.1.6, C.2.4]

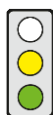
Proposition de la Commission : Les détenteurs de données doivent fournir à leurs clients des tableaux de bord précisant les autorisations d'accès aux données financières. Ces tableaux de bord doivent être faciles d'accès et intuitifs, permettre aux clients de gérer et de contrôler les autorisations d'accès aux données accordées aux utilisateurs et indiquer l'objectif spécifique de l'autorisation. Les tableaux de bord de permission d'accès aux données financières ne doivent pas être conçus dans l'optique d'inciter les clients à accorder ou à retirer des autorisations.



Évaluation du cep : Les tableaux de bord de permission sont essentiels pour permettre aux clients de gérer et de contrôler efficacement la manière dont les utilisateurs de données peuvent accéder à leurs données et pour qui, quand, et à quelles fins ils peuvent les utiliser. Cela permet de maintenir et de renforcer la confiance des clients lorsqu'il s'agit de partager leurs données. Cependant, les instances législatives devraient permettre aux IF qui offrent des produits et services financiers similaires et traitent des types de données clients comparables, de collaborer à l'élaboration de ces tableaux de bord. Cela leur permettrait de s'entendre sur des normes communes afin de proposer des tableaux de bord analogues ou au moins similaires. En outre, il serait judicieux d'aligner le règlement sur la proposition de règlement sur les services de paiement.

Systèmes de partage de données financières (SPDF) [Version longue C.1.7, C.2.4]

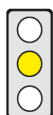
Proposition de la Commission : Les détenteurs et les utilisateurs de données doivent adhérer à un « système de partage des données financières » (SPDF), qui régit l'accès aux données des clients. Ils peuvent également être membres de plusieurs SPDF en même temps.



Évaluation du CEP : La création de SPDF peut réduire les coûts de transaction en réunissant les acteurs concernées du marché, en permettant le développement de normes techniques et de formats de données communs, et en facilitant l'accord sur des conditions contractuelles concertées. Pour parvenir à ce résultat positif, il serait préférable que la législation garantisse l'interopérabilité des systèmes. Toutefois, dans le cas de marchés de niche ou de produits ou services financiers hautement spécialisés, le partage de données en dehors des SPDF devrait rester possible.

Compensation pour l'accès aux données [Version longue C.1.7]

Proposition de la Commission : Au sein de chaque compte à terme (CAT), des modèles doivent être utilisés pour déterminer la compensation maximale qu'un détenteur de données peut facturer aux utilisateurs. Cette rémunération doit être « raisonnable » et fixée sur le niveau le plus bas du marché concerné. Si l'utilisateur des données est une micro-entreprise, une petite ou une moyenne entreprise, la compensation ne doit pas dépasser le coût de la mise à disposition des données demandées.

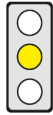


Évaluation du cep : La possibilité de demander une compensation aux utilisateurs de données pour la mise à disposition de données clients dans un CAT incite les détenteurs de données à établir des interfaces d'accès aux données de haute qualité et empêche les utilisateurs de données de se comporter en passagers clandestins. Limiter la compensation à un niveau « raisonnable » et fondé sur la norme la plus basse du marché reste toutefois une mesure imparfaite. Une telle restriction n'est envisageable que lorsque le détenteur des données

dispose d'un pouvoir de marché incontestable. Les instances législatives devraient s'inspirer des règles de compensation de la loi sur les données (voir la [note d'information du CEP](#)).

Autorisation et conditions d'exploitation des FSIF [Version longue C.1.8, C.2.4]

Proposition de la Commission : Les FSIF ne peuvent accéder aux données des clients qu'avec l'autorisation d'une autorité nationale compétente. Les FSIF de pays tiers doivent désigner un représentant légal dans un État membre s'ils veulent avoir accès aux données financières de leurs clients dans l'UE. Le FSIF d'un pays tiers doit être autorisé par l'autorité compétente de l'État membre dans lequel le FSIF d'un pays tiers a l'intention d'accéder aux données.



Évaluation du cep : Obliger les FSIF à se conformer à des exigences spécifiques en matière d'autorisation, d'organisation et de fonctionnement est essentiel pour garantir que les mêmes règles s'appliquent, quelle que soit la personne qui entreprend une activité donnée. Autoriser les prestataires de services d'investissement de pays tiers à accéder aux données de leurs clients par l'intermédiaire d'un représentant légal risque de fausser la concurrence si les entités de l'UE n'ont pas de possibilités équivalentes d'accéder aux données financières de clients d'institutions financières de pays tiers.